

Comité Syndical reconvoqué
8 juin 2023

DELIBERATION N° 2023-06-052
Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant

Nombre de membres 105			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 1 ^{er} juin deux mille vingt-trois, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le 2 juin deux mille vingt-trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales L'an deux mille vingt-trois, le huit juin, à dix-heures et trente minutes, le Comité Syndical re-convoqué s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Madame Marie-Laurence Sotty a été désignée secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
105	7	7	

Présents :

GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, CICCADA Vincent et EMANUELLI Paul-Jean

Pouvoirs :

Absents :

FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, VIVONI Ange-Pierre, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre, PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGGRI Leslie, TIERI Paul, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, FRANCHI Horace, PADOVANI Jean-Jacques, BATESTTI Gilles, POLIFRONI Bruno, LACAVERTE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, BONARDI Jean-Paul, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël, ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, GAMBOTTI Alexandre, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane, NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte, COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, PERENEY Jean, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles, STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 27/06/2023
et de la publication de l'acte le : 27/06/2023



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230608-2023-06-052-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Le Président expose,

L'article L622-1 du code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, chaque employeur territorial fixe sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat sur la base du principe de parité.

Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 précise les règles applicables en matière d'autorisations d'absence pouvant être accordées, si les nécessités de service le permettent, aux agents de l'Etat parents ou ayant la garde d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde lorsque l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (ex : fermeture de l'école).

Au titre du principe de parité, il est possible d'accorder ces autorisations aux agents de la fonction publique territoriale. A ce jour les agents du SYVADEC bénéficient uniquement des autorisations d'absences pour soigner leurs enfants lorsqu'ils sont malades, il est donc proposé d'élargir les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absences pour assurer momentanément la garde d'enfant lorsque l'accueil habituel de celui-ci n'est pas possible.

La durée totale des autorisations d'absence n'est pas modifiée et l'agent devra justifier de son obligation d'assurer la garde de son enfant par tout moyen à sa disposition.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence. Le Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2023 a émis un avis favorable à cette évolution du régime d'autorisation spéciale d'absence.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver cette évolution.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L622-1,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 précisant les règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2023,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- DONNE acte au rapporteur des explications entendues,
- APPROUVE l'évolution exposée ci-avant concernant le régime des autorisations spéciales d'absence,
- AUTORISE Monsieur le Président du Syvadec ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Accusé de réception en préfecture
02/20000827-202306000203-00
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023